

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.  
N<sup>o</sup> 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIURAI 1921.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
20 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 <sup>er</sup> avril 1921, modifiant le décret du 28 octobre 1908 relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie.....	213
25 juin.....	Arrêté réglementant la fabrication du vin d'oranges.....	214
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 juin.....	Décision fixant les audiences de vacations des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1921.....	215
22 juin.....	Arrêté fixant les conditions d'incorporation de la classe 1921....	215
24 juin.....	Arrêté portant fermeture des écoles de la ville de Papeete....	215
25 juin.....	Arrêté autorisant l'établissement de garderies d'enfants et d'écoles maternelles, à Papeete et dans les centres peuplés de la Colonie.....	216
25 juin.....	Arrêté fixant le chiffre d'impôts qui ne devra pas être dépassé pour être admis à bénéficier de l'allocation au titre d'ascendant, prévue par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.....	216
25 juin.....	Arrêté prononçant la fermeture des restaurants tenus par les sieurs Lee-Wong, Lou-Bue et Shan-Lun.....	217
25 juin.....	Arrêté annulant les élections du Conseil du district de Marokau (Tuamotu) et convoquant à nouveau les électeurs de cette circonscription.....	217
Extraits.....		217
Taxes postales internationales.....		218
Erratum à l'arrêté du 19 mai 1921, ouvrant des crédits supplémentaires au titre du Budget de l'exercice 1920, publié au J. O. n <sup>o</sup> 12, du 16 juin 1921, page 205..		219
AVIS OFFICIELS		
Service d'hygiène et de prophylaxie publiques.— Avis au sujet de la coqueluche..		219
Curatelle aux biens vacants. — Avis.....		219
Service militaire. — Avis.....		219
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches.....		220

## PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Village de ségrégation d'Orofara. — Dons reçus.....	220
Amicale des fonctionnaires. — Avis.....	220
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	220

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en mai 1921.....	221
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> mai 1921.....	221
Annonces commerciales et avis divers.....	222

## AVIS

A l'occasion de la Fête Nationale, le Gouverneur recevra à l'Hôtel du Gouvernement, le Jeudi 14 Juillet, à 8 heures 1/4 du matin, aussitôt après le "Salut au Drapeau".

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiant le décret du 28 octobre 1908 relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiant le décret du 28 octobre 1908, relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le

décret susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiant le décret du 28 octobre 1908 relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 1<sup>er</sup> avril 1921.

Monsieur le Président.

Afin d'enrayer le développement de l'alcoolisme dans nos établissements d'Océanie, on a dû prendre un décret, à la date du 28 octobre 1908, pour interdire la fabrication des boissons fermentées dont les indigènes faisaient un abus considérable. Une seule exception fut prévue en ce qui concerne la bière provenant de la fermentation des grains féculents.

Le Gouverneur de notre colonie du Pacifique a demandé qu'une seconde dérogation soit apportée au décret de prohibition en faveur d'une boisson dite « vin d'oranges », qui, fabriquée dans certaines conditions, constitue un breuvage à la fois sain, agréable et tonique. Le comité d'hygiène de la colonie, appelé à se prononcer, s'est montré absolument favorable à la consommation de ce liquide, étant donné son mode de préparation et sa faible teneur alcoolique.

Si l'on considère qu'il est maintenant défendu de fabriquer du vin en Californie d'où nos colons d'Océanie faisaient venir celui qu'ils buvaient, et qu'il est à peu près impossible de s'approvisionner de vin en France par suite de la difficulté des communications maritimes, on est amené à reconnaître qu'il convient de donner satisfaction à la demande de l'administration locale.

D'ailleurs, des précautions seront prises afin de prévenir les abus. L'administration aura notamment la faculté de s'assurer à tout moment, par des prélèvements d'échantillons, que les conditions imposées aux fabricants de vin d'oranges sont exactement remplies.

J'ai préparé en conséquence le projet de décret ci-joint que je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

#### DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 28 octobre 1908, portant interdiction de fabriquer et de mettre en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 28 octobre 1908, pourront être autorisées, dans les Eta-

blissements français de l'Océanie, la fabrication et la mise en vente du vin d'oranges obtenu par la fermentation des oranges préalablement débarrassées de leur écorce. Les autres conditions auxquelles devra satisfaire la fabrication du vin d'oranges seront déterminées par arrêté du Gouverneur.

L'autorisation sera retirée dans le cas où le produit fabriqué ou mis en vente ne présentera pas les garanties exigées.

Art. 2. — Afin de permettre l'exercice du contrôle dévolu à l'Administration, celle-ci pourra prélever des échantillons toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 3. — L'autorisation et le retrait d'autorisation seront prononcés par le Gouverneur, après avis du comité d'hygiène et de salubrité publique de la colonie.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1<sup>er</sup> avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

#### ARRÊTÉ réglementant la fabrication du vin d'oranges.

(Du 25 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, autorisant, sous certaines réserves, la fabrication et la mise en vente, dans les Etablissements français de l'Océanie, du vin d'oranges obtenu par la fermentation des oranges préalablement débarrassées de leur écorce;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 juin 1921,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Toute personne désirant se livrer à la fabrication du vin d'oranges devra, pour obtenir l'autorisation du Gouverneur prévue par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril susvisé, déposer une demande portant indication de l'emplacement de la fabrique, du genre d'outillage employé et du procédé de fabrication adopté.

Art. 2. — Le vin fabriqué ne pourra avoir une teneur alcoolique supérieure à 14 degrés.

Il devra être reconnu propre à la consommation, après prélèvement d'échantillons soumis à l'examen du Comité d'Hygiène et de salubrité publique.

Art. 3. — L'exercice du contrôle de l'Administration prévu par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 susvisé, sera assuré par le Service des Contributions qui aura, à cette fin, libre accès dans la fabrique.

Art. 4. — Tout vin titrant plus de 14 degrés, ou qui sera reconnu impropre à la consommation, sera détruit, séance tenante, en présence du fabricant, à moins que celui-ci ne demande à faire subir à ce vin, sous le contrôle du Service des Contributions, une nouvelle manipulation qui le rende conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service d'Hygiène et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
THALY.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> SASPORTAS.

Le Chef du Service des  
Douanes et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION fixant les audiences de vacations des Tribunaux de Papeete.

(Du 16 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année courante;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les audiences de vacations des Tribunaux, pour l'année 1921, sont fixées ainsi qu'il suit:

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Audiences des appels correctionnels: Les samedis 9 juillet et 27 août.

Audiences civiles: Les jeudis 7 juillet et 25 août.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.

Audiences de justice de paix: Les lundis 4 juillet et 29 août.

Audiences des affaires civiles et commerciales: les mardis 5 juillet et 30 août.

Audiences de simple police: les mercredis 6 juillet et 31 août.

Audiences correctionnelles: les vendredis 8 juillet et 26 août.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,  
G. ANTIER.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'incorporation de la classe 1921.

(Du 22 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 24 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 24 mars 1905;

Vu le câblegramme du Ministre des colonies, n° 126, du 31 décembre 1920, prescrivant la reconstitution du Détachement de Tahiti, au moyen du contingent local;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux n°s 10, du 17 janvier 1921, 213, du 22 avril 1921, 214, du 22 avril 1921, prescrivant le recensement et la revision de la classe 1921 et des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920;

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies, n° 35, du 14 mars 1921, prescrivant l'incorporation de la classe 1921, par moitié;

Vu les instructions ministérielles n° 4936/4, du 5 avril 1921, fixant l'effectif du Détachement;

Vu l'avis émis par le Conseil de revision dans sa séance du 16 juin 1921, sur la formation des échelons d'incorporation,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation de la classe 1921 aura lieu sur ordre d'appel individuel, adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — La désignation des jeunes gens entrant dans la composition du 1<sup>er</sup> échelon sera faite par voie de tirage au sort.

Art. 3. — L'incorporation du 1<sup>er</sup> échelon aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Art. 4. — Les autres jeunes gens seront appelés à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Lieutenant Commandant le Détachement, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
THALY.

Le Lieutenant Commandant  
le Détachement,  
A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ portant fermeture des écoles de la ville de Papeete.

(Du 24 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique;

Vu le rapport du Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie publique signalant l'existence de nombreux cas de coqueluche à Papeete;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les écoles de Papeete seront licenciées à la date du 25 juin 1921.

Art. 2. — Aucun enfant ne devra, jusqu'à nouvel ordre, prendre

passage à bord d'une goëlette à destination des îles ou des archipels voisins, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par l'un des docteurs en médecine de Papeete.

Art. 3. — L'entrée des établissements cinématographiques est, de même, interdite à tous les enfants âgés de moins de dix ans.

Art. 4. — Les capitaines de goëlettes et les directeurs des établissements cinématographiques seront rendus responsables respectivement des infractions commises aux articles 2 et 3 de la présente décision, qui seront punies, conformément à l'article 22 du décret du 23 mai 1910, d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive d'une amende de 500 à 1.000 francs.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé, le Chef du Service d'Hygiène et le Lieutenant de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
THALY.

*Le Chef du Service  
Judiciaire,*  
G. ANTIER.

*Le Directeur du Service  
de Santé,*  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

*Le Chef du Service  
d'Hygiène,*  
D<sup>r</sup> SASPORTAS.

*Le Lieutenant de Port,*  
BEUNIER.

**ARRÊTÉ autorisant l'établissement de garderies d'enfants et d'écoles maternelles, à Papeete et dans les centres peuplés de la Colonie.**

(Du 25 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1916, sur l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Instruction publique dans sa séance du 16 juin 1921 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 82 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, est complété ainsi qu'il suit :

« Des garderies d'enfants de 3 à 6 ans ou des écoles maternelles pour enfants de 3 à 7 ans pourront être autorisées à Papeete et dans les centres peuplés des districts situés à au moins 4 kilomètres de toute école.

« Aucun diplôme n'est exigé des directeurs ou directrices de

garderie qui doivent remplir seulement les autres conditions fixées par l'article 79 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914.

« Les directrices d'école maternelle devront être en possession d'un des diplômes prévus à l'article 49 du dit arrêté.

« Toutefois le Chef de la Colonie peut, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire et en vertu de décision spéciale, donner, à des personnes non munies de l'un de ces diplômes, l'autorisation de diriger une école maternelle. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
THALY.

*Le Chef du Service de  
l'Enseignement,*  
CHEVOLOT.

**ARRÊTÉ fixant le chiffre d'impôt qui ne devra pas être dépassé pour être admis à bénéficier de l'allocation au titre d'ascendant, prévue par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.**

(Du 25 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 susvisée ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ascendants des militaires ou marins décédés ou disparus, qui sollicitent l'allocation annuelle prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, devront produire un certificat de l'autorité administrative attestant qu'en dehors de l'impôt personnel et de la prestation, ils ne payent pas, pour l'un des impôts ci-dessous, une somme supérieure aux chiffres suivants :

Contributions des patentes (Papeete).....	395 fr.
id. id. (districts).....	225 fr.
Contribution foncière.....	30 fr.
Voitures (Papeete).....	20 fr.
id. (districts).....	10 fr.

Art. 2. — Le certificat prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera délivré à Papeete par le Chef du Service des Contributions, dans les archipels, par l'Administrateur ou l'Agent faisant fonctions d'Administrateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

ARRÊTÉ prononçant la fermeture des restaurants tenus par les sieurs Lee Wong, Lou Bue, et Shan Lun.

(Du 25 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant les restaurants à l'autorisation administrative à Tahiti et à Moorea;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'autorisation administrative de tenir un restaurant donnée respectivement aux sieurs Lee Wong, Lou Bue et Shan Lun, par arrêtés en date des 18 juillet 1911, 8 octobre 1915 et 9 décembre 1920;

Vu le rapport du 24 février 1921, du Chef du Service de l'Hygiène;

Vu le rapport du Commissaire de Police de Papeete, en date du 30 mai 1921;

Vu les jugements en date du 15 juin 1921, du Tribunal de simple police de Papeete, portant condamnation de ces restaurateurs pour infractions aux prescriptions du décret du 20 mai 1910 susvisé;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés susvisés des 18 juillet 1911 et 8 octobre 1915, portant autorisation d'ouverture de restaurant en faveur des sieurs Lee Wong n° 1072, Lou Bue n° 1142.

Est également rapporté, en ce qui concerne le sieur Shan Lun n° 2695, l'arrêté du 9 décembre 1920, portant autorisation d'ouverture de restaurant.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
TKALY.

ARRÊTÉ annulant les élections du Conseil du district de Marokau (Tuamotu) et convoquant à nouveau les électeurs de cette circonscription.

(Du 25 juin 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés du 28 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts, notamment en son article 3, § 5 *in fine*; des 3 janvier 1900, et 24 novembre 1919, modificatifs du précédent;

Vu les résultats des opérations électorales, en date du 29 février 1920, de l'île Marokau (Tuamotu), qui ont porté au Conseil de ce

district cinq membres de la même famille (trois frères et un beau-frère);

Vu le rapport n° 89, en date du 23 juin courant, de M. l'Administrateur des Iles Tuamotu, et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé le scrutin du 29 février 1920, en ce qui concerne le Conseil du district de Marokau (Tuamotu).

Art. 2. — Il sera procédé, le deuxième dimanche qui suivra l'arrivée du *Journal officiel* de la Colonie à Marokau, à de nouvelles élections au Conseil du district de l'île.

Art. 3. — L'Administrateur des Iles Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Tuamotu,  
A. FERLUS.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 321, en date du 17 juin 1921; une prolongation de congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Colonie est accordée à M. Amateau a Tuahu, Instituteur stagiaire, pour compter du 12 juin 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 322, en date du 18 juin 1921, une permission d'absence de 30 jours, à solde entière, pour compter du 5 juin 1921, est accordée à M<sup>me</sup> Tetuanui a Temariiauma, Institutrice à Pueu.

Par décision du Gouverneur, n° 322 bis, en date du 20 juin 1921, M. Chataignier (Charles), Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe du Service Local, est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Gardien-Chef de la Prison, en remplacement du Gendarme Colombat (Eugène), qui reprend ses fonctions de Brigadier de police.

Par décision du Gouverneur, n° 322 ter, en date du 21 juin 1921, la démission offerte par M. Mapu a Hokara de son emploi de capitaine de la "Mouette" est acceptée pour compter du 20 juin 1921.

Le sieur Marikiake a Teangatore, dit Marere, patron au bornage, titulaire du brevet supérieur, est nommé capitaine de la "Mouette" pour compter du 21 juin 1921, en remplacement du sieur Mapu a Hokara, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 323 bis, en date du 21 juin 1921, M. Robert-Bruce Doom, capitaine de la goëlette "Mouette", est licencié de ses fonctions pour compter du 28 avril 1921, date de son débarquement de ce navire.

Par décision du Gouverneur, n° 324, en date du 22 juin 1921, le taux de l'indemnité de vivres à allouer au Premier-Maitre fourrier gestionnaire du Magasin de la Marine à Papeete est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1921 :

Indemnité représentative de la ration normale.....	7 <sup>fr</sup> 51
Prime éventuelle.....	0 94
Soit.....	<u>8<sup>fr</sup> 54</u>

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 22 juin 1921, M. Gentil, Chef de Bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux des colonies, est désigné pour procéder, le 30 juin courant, à la vérification de la caisse et du porte-feuille du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 328, en date du 23 juin 1921, M. Beunier, Lieutenant de Port, est désigné pour remplir les fonctions de gestionnaire du Magasin de la Marine à Papeete, en remplacement du Premier-Maitre fourrier Tensorer, qui a terminé sa période de séjour colonial.

Par décision du Gouverneur, n° 329, en date du 23 juin 1921, M. Lafforgue, Commis de 2<sup>me</sup> classe du Secrétariat Général, est chargé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921, de la tenue des écritures des dépenses militaires engagées dans la Colonie, en remplacement de M. Tensorer, Premier-Maitre fourrier de la Marine, arrivé au terme de sa période de séjour colonial.

Par décision du Gouverneur, n° 330, en date du 23 juin 1921, une Commission composée de :

MM. Le Gayic, Capitaine au long-cours, Pilote-Major, *Président* ;  
Hayem, Conducteur de 4<sup>me</sup> classe des Travaux publics ;  
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, chargé du Service Administratif de la Marine,  
se réunira au Magasin de la Marine, le 1<sup>er</sup> juillet 1921, à 8 heures, pour procéder au récolement du matériel à la charge du Premier-Maitre fourrier Tensorer et à la remise du Service à M. Beunier.

Par arrêté du Gouverneur, n° 331, en date du 23 juin 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Bonnet (Auguste), à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Lillian Teraiefa Fuller.

Par arrêté du Gouverneur, n° 332, en date du 23 juin 1921, dispense d'âge de six mois est accordée à M. Alvès (Simplício), à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Mere Neagle.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 24 juin 1921, sont nommés provisoirement :

Président *ad hoc* du Tribunal Supérieur : M. le Docteur Bourragué, Médecin-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales.

Juges *ad hoc* au Tribunal Supérieur : MM. Mougeot (René), Contrôleur des Postes, Chef du Service des Postes et Télégraphes, et Beunier (René), Lieutenant de Port de 2<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 25 juin 1921, M. Laniré (Célestin) est nommé planton de l'Hôpital Civil de Papeete, en remplacement du nommé Hauarii a Pahiutai, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 339, en date du 27 juin 1921, MM. Dubouch (Gabriel) et Brault (Léonce) fils, sont admis à se présenter aux épreuves de l'examen de Secrétaire de Défenseur.

Par décision du Gouverneur, n° 341, en date du 28 juin 1921, un congé sans solde de un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921, est accordé à Madame Adgé, infirmière à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 343, en date du 29 juin 1921, MM. Dubouch (Gabriel) et Brault (Léonce) fils, sont commissionnés comme Secrétaires de Défenseur près les tribunaux de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 344, en date du 29 juin 1921, une Commission composée de :

MM. Beunier, Lieutenant de Port, *Président* ;

Rayappin, Commis auxiliaire principal chargé du matériel ;

Manu a Apa, mécanicien de la "Mouette",

est chargée de procéder au récolement de l'inventaire du matériel de la goëlette "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 345, en date du 29 juin 1921, la démission de son emploi d'Agent de police de Tautira, offerte par M. Fareura a Ori, est acceptée pour compter du 15 juin 1921.

M. Tautu a Tere, ex-soldat, est nommé Agent de police du district de Tautira, pour compter de la même date, en remplacement du nommé Fareura a Ori, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 346, en date du 29 juin 1921, M. Gentil, Chef de Bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux, est désigné comme Membre du Conseil de curatelle.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 29 juin 1921, une permission d'absence de 15 jours, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921, est accordée à M. A. Alexandre, Brigadier de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 29 juin 1921, une suspension de solde de 15 jours est infligée à l'Agent de police indigène du district d'Afaahiti, M. Mairi a Mairauria, pour négligences graves et abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

#### TAXES POSTALES INTERNATIONALES

Les nouvelles taxes postales internationales seront mises en application en Océanie française à compter du 20 juillet 1921.

D'une manière générale, les nouvelles taxes sont le double des anciennes :

**Lettres.** — De 0 à 20 grammes : 0 fr. 50 ; au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes : 0 fr. 25.

Poids maximum : 2 kilogrammes.

Dimensions maxima : 45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 de diamètre.

**Cartes postales.** — Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée : 0 fr. 30. Dimensions maxima : 10 à 14 centimètres de longueur, 7 à 9 centimètres de largeur.

**Papiers d'affaires.** — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 0 fr. 10 (minimum 0 fr. 50). Poids maximum : 2 kilogrammes. Dimensions, comme pour les lettres.

**Imprimés.** — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 0 fr. 10. Poids maximum : 2 kilogr. (3 kilogr. pour les volumes imprimés expédiés isolément). Dimensions maxima comme pour les lettres.

**Echantillons.** — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 0 fr. 10 (minimum 0 fr. 20). Poids maximum : 500 grammes. Di-

mensions maxima : 30×20×10, ou sous forme de rouleaux de 30 centimètres de long sur 15 de diamètre.

**Impressions en relief à l'usage des aveugles.** — Par 500 grammes ou fraction de 500 grammes : 0 fr. 05. Poids maximum : 3 kilogram. Dimensions, comme pour les lettres.

**Recommandation.** — Droit fixe : 0 fr. 50.

**Avis de réception.** — 0 fr. 50 au moment de l'envoi de l'objet ; 1 fr. si l'avis est demandé postérieurement à l'envoi.

**Erratum à l'arrêté du 19 mai 1921, ouvrant des crédits supplémentaires au titre du Budget de l'exercice 1920, publié au Journal officiel n° 12, du 16 juin 1921, page 205.**

Chap. 9, art 11. — Dépenses des exercices clos. — AU LIEU de :  
57.220 fr., LIRE : 54.220 fr.

Chap. 13, art 3. — Dépenses des exercices clos. — AU LIEU de :  
1.000 fr., LIRE : 4.000 fr.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE

#### Avis au sujet de la coqueluche.

En présence des nombreux cas de coqueluche qui existent actuellement à Papeete, et pour éviter, dans la mesure du possible, une plus grande propagation de la maladie, la population de Tahiti est priée de vouloir bien se conformer, dans l'intérêt général, aux prescriptions suivantes :

**Définition.** — La coqueluche est une affection qui frappe surtout les enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte. Elle a une évolution cyclique et une durée qui varie de quatre semaines à deux mois et quelque fois plus. Elle débute ordinairement par les symptômes du rhume de cerveau ou d'une bronchite banale. Puis surviennent les quintes caractéristiques dont les secousses successives d'expiration sont entrecoupées par des reprises d'inspiration sonores, longues et bruyantes, pareilles au chant du coq. Ces quintes sont suivies d'une abondante expectoration muqueuse filante. Vers la fin de la maladie, on note une troisième période de toux catarrhale, avec diminution dans l'intensité et la fréquence des quintes.

**Prophylaxie.** — La coqueluche est une affection contagieuse dès le début, et qui peut se transmettre pendant les quatre ou cinq premières semaines. Il faut donc considérer comme malades et écarter au plus tôt les enfants qui commencent à tousser ou présentent de l'hypersécrétion nasale.

Faire régulièrement, à titre préventif, chez les enfants sains, matin et soir, des instillations d'huile goménolée dans les narines et dans les oreilles, pour prémunir les muqueuses respiratoires.

Badigeonner tous les jours le fond de la gorge avec un tampon de coton imbibé d'une solution antiseptique aromatique.

Eviter les agglomérations d'enfants au cours desquelles se répand plus facilement l'affection.

**Soins.** — Séjour du malade à la chambre. Ce séjour ne doit pas comporter l'encombrement, le surchauffage, l'air confiné. La pièce doit être claire et bien aérée. Eviter les sorties. Elles sont

d'abord le principal facteur de dissémination de la coqueluche ; elles sont ensuite dangereuses pour les malades eux-mêmes. Les complications qui donnent à la maladie son seul caractère de gravité frappent surtout les enfants qui sont promenés. La coqueluche soignée en chambre, sans sortie, guérit plus vite et mieux.

Entretenir dans la pièce où se trouvent les malades l'évaporation d'un mélange de teinture d'eucalyptus, 1 partie, salicylate de méthyle, 2 parties. Etre sobre de médicaments ; la coqueluche doit suivre son évolution.

Au moment de la quinte, pencher l'enfant en avant et lui soutenir le front ; la quinte terminée, débarrasser avec un tampon de coton hydrophile, la bouche de l'enfant, des glaires qui l'encombrent. Faire ensuite gargariser l'enfant ou, s'il est trop jeune, lui passer dans la bouche et contre les gencives un tampon d'ouate imbibé d'une solution aromatique.

Entourer la gorge de l'enfant de compresses chaudes et fréquemment renouvelées.

En cas de vomissements, après la quinte, donner des aliments de digestion rapide et peu consistants, lait, crèmes, jaunes d'œufs dans du lait, ou du bouillon. Faire faire de petits repas répétés.

Désinfecter soigneusement les matières expectorées et les linges contaminés.

*Le Chef p. i. du Service d'Hygiène  
et de prophylaxie publique,  
Dr SASPORTAS.*

VU :

*Le Directeur du Service  
de Santé,  
Dr BOURRAGUÉ.*

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

#### Avis.

Monsieur NGIM YUNG, n° 1456, en son vivant journaliste, demeurant à Atuona, île Hiva-Oa, Marquises, est décédé au dit Atuona (Tahauku) le 5 février 1921, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

*Le Curateur aux biens vacants,  
A. FAUGERAT.*

### DÉTACHEMENT DE TAHITI

#### Avis.

Le Lieutenant chargé du dépôt démobilisateur de Papeete a reçu, en retour, un certain nombre de titres de paiement de primes de démobilisation, dont les bénéficiaires n'ont pu être atteints. Ci-après les noms des intéressés et les sommes leur revenant :

Taima (Bazile-Marere),	classe 1912. ....	270 fr.
Maheirara (Richmond),	— 1915. ....	325 fr.
Tetuaiva,	— 1916. ....	20 fr.

Faaraatua a Tene,	— 1917.....	75 fr.
Teahutapu a Taehutini,	— 1908.....	285 fr.
Tane a Fanaatia,	— 1905.....	625 fr.
Timiona a Terufaatau,	— 1917.....	90 fr.
Marurai a Vahapata,	— 1916.....	265 fr.
Florès, Tamahana,	— 1916.....	265 fr.
Tehuiotua a Moe,	— 1916.....	225 fr.
Teriimana a Tetuacare,	— 1908.....	420 fr.
Teriimana a Maheha,	— 1913.....	250 fr.
Santiago, Tari,	— 1914.....	250 fr.
Merei a Tare,	— 1907.....	250 fr.

Montaron (Philibert),	— 1904.....	250 fr.
Haavahia Viriurarii,	— 1909.....	250 fr.

Il les invite à faire connaître leur adresse exacte; après quoi les titres de paiement seront réordonnés et leur seront adressés à nouveau.

Papeete, le 27 juin 1921.

*Le Lieutenant Commandant  
le Détachement, chargé du dépôt  
démobilisateur,*

DEMAY.

## SERVICE DES MINES

### Avis.

#### Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
23	Walter-Johnston Williams	Rimatara	Ile Rimatara	Fer, etc. (catégorie "C")	Totalité de l'île (superficie 2.400 Ha.)	22 juin 1921, 15 h. 30.
24	id.	Tubuai	Ile Tubuai	id.	Totalité de l'île (superficie 4.300 Ha.)	22 juin 1921, 15 h. 30.

Papeete, le 22 juin 1921.

*Le Chef du Service des Mines,  
J. KÉROUAULT.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### Village de ségrégation d'Orofara.

Nous avons reçu pour nos malades :

M. Aubertin .....	20 fr.
M. Fain .....	100
M. Piétri .....	103
R. P. E. Rougier .....	110
Anonyme de Vairao .....	150
Produit de la vaccination de 23 immigrants chi- nois .....	115
Total .....	<u>598 fr.</u>

A l'occasion des Fêtes du 14 juillet des listes de souscription ont été mises en circulation; les personnes auxquelles ces listes n'auraient pas été soumises et qui seraient désireuses de faire quelque don sont priées de l'adresser à M. Grand, aux Comptoirs Français d'Océanie.

#### Amicale des Fonctionnaires, Agents et Sous-Agents des Etablissements français de l'Océanie.

Les Sociétaires sont priés de vouloir bien se réunir en Assemblée générale le 11 juillet 1921, à 17 heures 15, dans la salle des réunions (au-dessous du Musée).

OBJET :

Election d'un Président et de Membres d'honneur (Art. 8 des statuts).

### PORT DE PAPEETE

#### Liste des passagers arrivés.

4 juin. — Vapeur *Marama*, venant de San-Francisco. Passagers : M. N. Brander et 1 enfant, M<sup>me</sup> L. Barret et 1 enfant, MM. C. Stahlberg, F. Abercrombie, H. Drollet, R. Gesel, H. J. Goltz, M. et M<sup>me</sup> J. A. Messinger et 3 enfants, MM. C. J. Hasson, J. Pfantz, G. Lowe, H. Scott, J. B. Wood, Amos Lee, Katz, W. Allen.

6 juin. — Vapeur *Tabiti*, venant de Wellington. Passagers : MM. A. D. Shilson, J. E. Walker, D. C. Hitchman, M. Sage, M<sup>me</sup> F. W. Wakefield, MM. J. P. Mein, F. L. Merriman, H. Mark, L. Kings, J. Strang, M. et M<sup>me</sup> Deschamps et 5 garçons, M. J. Barnes et 1 garçon, M. Teruera Ahenau, et 25 asiatiques.

## Liste des passagers partis.

5 juin. — Vapeur *Marama*, allant à Wellington. Passagers : MM. Jewett, Kennard, Dear, R. Mason, Robertson, Keller, E. Pedersen, S. Jokolson, H. T. Nielsen.

8 juin. — Vapeur *Tahiti*, allant à San-Francisco. Passagers : M. et M<sup>me</sup>. J. Blum, M. et M<sup>me</sup> Conil, M. et M<sup>me</sup> Vincent, M. et M<sup>me</sup> Killorin et 1 enfant, M. et M<sup>me</sup> Teesdale et 1 enfant, M. et M<sup>me</sup> Hoole, Rév. A. Hoole, M<sup>lle</sup> Mac Kay, MM. Rey, Botiaux, D<sup>r</sup> C. M. Ampt, MM. R. Goodyear, M. Fogel, C. H. Baker, Gesell, Père Guénolé, M. et M<sup>me</sup> Anchartéchar, MM. Dugourd, Zedell, J. Levinson, Haareu, M<sup>lle</sup> Pue a Ani, et 17 asiatiques.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de mai 1921.

## ENTRÉES

2 mai.	— 3 mâts goël. français <i>Repeat</i> , de 410 tonneaux.
4 mai.	— Cotre à voiles français <i>Iotefa</i> , de 12 tonneaux.
4 mai.	— Goëlette à voiles française <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
5 mai.	— Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3,992 tonneaux.
7 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Alliance</i> , de 10 ton.
7 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 ton.
7 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Gisborn</i> , de 53 ton.
8 mai.	— Goël. à moteur française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
8 mai.	— Goëlette à mot. française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
11 mai.	— Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4,541 tonneaux.
11 mai.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
13 mai.	— Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1.813 tonneaux.
14 mai.	— Goël. à mot. française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
14 mai.	— Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
14 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 ton.
14 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Otepipi</i> , de 20 ton.
16 mai.	— Goëlette à moteur franç. <i>Hinano</i> , de 100 tonneaux.
16 mai.	— 3 mâts goël. anglais <i>Scotia Maiden</i> , de 400 ton.
17 mai.	— Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
20 mai.	— Goëlette à mot. française <i>Tiura</i> , de 24 tonneaux.
22 mai.	— Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1.813 tonneaux.
22 mai.	— Goëlette à mot. franç. <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
22 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Teuiapi</i> , de 6 ton.
23 mai.	— Yacht à mot. anglais <i>Amarillis</i> , de 7 tonneaux.
24 mai.	— Goëlette à voiles française <i>Temoua Ahi</i> , de 48 ton.
25 mai.	— Goëlette à mot. française <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
26 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Moana</i> , de 140 ton.
26 mai.	— Goëlette à voiles franç. <i>Papeete</i> , de 122 tonneaux.

## SORTIES

2 mai.	— Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
3 mai.	— Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
4 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 106 ton.
7 mai.	— Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3,992 tonneaux.
10 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 t.
10 mai.	— Goël. à mot. franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
10 mai.	— Goëlette à moteur franç. <i>Rupe</i> , de 16 tonneaux.
12 mai.	— Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4,541 tonneaux.
13 mai.	— Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1.813 tonneaux.
14 mai.	— Goëlette à voiles franç. <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
14 mai.	— Goël. à moteur franç. <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
18 mai.	— Goëlette à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
19 mai.	— Goëlette à moteur française <i>Sophie</i> , de 56 ton.
19 mai.	— 3 mâts goël. franç. <i>Repeat</i> , de 410 ton.
19 mai.	— Cotre à voiles franç. <i>Iotefa</i> , de 12 tonneaux.
20 mai.	— Cotre à voiles franç. <i>Haupeeaterai</i> , de 16 tonneaux.
22 mai.	— Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1.813 tonneaux.
24 mai.	— Cotre à voiles franç. <i>Apirimaue</i> , de 12 ton.
24 mai.	— Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
24 mai.	— Goël. à mot. franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.
25 mai.	— Goël. à moteur franç. <i>Hinano</i> , de 100 tonneaux.
27 mai.	— Goëlette à voiles franç. <i>Toofa Haamia</i> , de 53 ton.
31 mai.	— Goël. à mot. franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1<sup>er</sup> mai 1921.

ACTIF.		
1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	709.464 <sup>f</sup> 84	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	277.208 98	
Avances de premier établissement.....		986.673 <sup>f</sup> 82
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	28.458 28	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	533.110 24	
Achats de litres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	569.568 52
3 <sup>o</sup> Divers.		
Immeubles divers.....	73.524 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	51.833 90	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	195 38	
Intérêts sur ventes et prêts.....	9.569 32	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	531 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	2.565 19	140.069 81
		1.696.312 <sup>f</sup> 18
PASSIF.		
Dépôts.....	1.449.311 76	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Correspondants divers.....	499 23	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	1.509.260 98
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		187.051 <sup>f</sup> 17

## Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	7.580 95	»
Prêts divers à longs termes.....	34.559 98	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.018 97	»
Frais généraux.....	»	3.357 10
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	9.879 55	»
Dépôts.....	113.765 82	144.377 61
Intérêts sur les dépôts.....	»	235 44
Avances à régulariser.....	12 25	17 50
Correspondants divers.....	3.640 54	47.605 66
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	21 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.189 >	»
Service Local : son compte Agences.....	48.010 37	»
Avance par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	»	»
Remises aux Agents spéciaux.....	»	»
Totaux du mois.....	221.678 <sup>f</sup> 93	195.643 <sup>f</sup> 31
l'encaisse au 1 <sup>er</sup> avril 1921 était de.....	25.798 28	»
Soit.....	247.477 21	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	195.643 31	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> mai 1921.....	51.833 <sup>f</sup> 90	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1921, était de.....		184.845 <sup>f</sup> 58
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés. ....	595 <sup>f</sup> 02	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.906 70	
Sur les prêts sur cautions. ....	231 05	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement. ....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local). ....	43 86	
Des recettes diverses.....	21 50	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	»	5.848 43
		190.693 <sup>f</sup> 71
Le total de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois. ....	3.357 10	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	285 22	
Remises aux Agents spéciaux.....	»	3.642 54
Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1921, est de.....		187.031 <sup>f</sup> 47

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :

Le Président,  
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,  
H. GENTIL.

## ANNONCES DIVERSES

## OCCASIONS

Un ALAMBIC D'ESSAI (marque DEROY), une grande LESSIVEUSE, et une TINQUE ronde, galvanisée, de 100 gallons, chez GEORGES ESTALL, ferblantier.

## RHUM DU MARIN

## LIQUEURS DE LUXE

ANISSETTE — CACAO — TRIPLE-SEC  
CHERRY-BRANDY — COGNAC.P. GARINEAU  
à CAUDÉLAN (Gironde).

## A VENDRE

L'Îlot MOTU TAIHIRI, sis à Faâa, planté de 2.600 cocotiers, environ.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

## COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 5.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

Rue Ballu, 13. — PARIS.

De deux actes de dépôt faits au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 18 juin 1921, et au greffe de la Justice de Paix de ladite ville le vingt-deux du même mois,

1<sup>o</sup>) Que, dans sa séance du 12 janvier 1921, le Conseil d'administration de ladite Société a décidé de porter le capital social à 5.000.000 de francs par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 250 fr., soit de 1.250.000 francs;

2<sup>o</sup>) Que la déclaration de souscription et de versement des dites 5.000 actions a été déposée en l'étude de M<sup>e</sup> René TANSARD, Notaire à Paris, suivant acte reçu le deux mars mil neuf cent vingt-un;

3<sup>o</sup>) Que, suivant procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 17 mars 1921, après vérification, ladite assemblée a reconnu la sincérité de la souscription susdite de 5.000 actions de 250 fr. représentant l'augmentation du capital; Qu'en conséquence ladite assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la Société en portant le capital social à 5.000.000 de francs.

Certifié conforme :

Le Directeur des Comptoirs Français  
d'Océanie à Papeete,  
H. GRAND.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.